



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 5 juillet 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre La Poste en raison du fait suivant.

Dans l'hebdomadaire "Passe-Partout" du 13 décembre 2006, La Poste a publié une annonce publicitaire concernant des cartes de vœux. Selon le plaignant, cette annonce n'a pas été publiée en néerlandais dans "Brussel deze Week", ni dans quelque autre publication du même genre.

*
* *

Vous avez fait savoir à la CPCL que l'annonce en cause est parue dans toutes les éditions du groupe "Passe-Partout", dont cinq à Bruxelles. Dans les cinq éditions bruxelloises, et suite à une erreur administrative, l'annonce a, en effet, été publiée uniquement en français. Vous avez signalé que les instructions de rigueur ont été données afin d'éviter de telles erreurs à l'avenir.

*
* *

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise à la législation linguistique en matière administrative: cf. l'arrêté royal du 17 mars 2000 portant approbation de la transformation de La Poste en société anonyme de droit public et portant approbation des statuts de celle-ci (MB du 22 mars 2000).

Une annonce constitue un avis ou une communication au public dans le sens des LLC.

Aux termes de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux tels que La Poste font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Compte tenu du fait que l'annonce n'a pas été publiée en néerlandais dans les éditions bruxelloises du "Passe-Partout", ni dans quelque autre publication similaire comme, par exemple, "Brussel deze Week", la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]